

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°043-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 8 juillet 2024

Décision rendue publique par affichage le 25 septembre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts de France, sans s'y associer, une plainte des Docteurs Y., Z., V. et W., exerçant dans le cadre d'une société civile de moyens à ... (...) à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant également à ... dans le cadre de la même société civile de moyens.

Par une décision n° 2021-007 du 17 avril 2023, la chambre disciplinaire a infligé à M. X. la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 19 mai 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes, représenté par Me Hélène Lor, demande à la chambre :

1°) d'annuler la décision du 17 avril 2023 de la chambre disciplinaire de première instance des Hauts de France ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

3°) de mettre à sa charge la somme de 5000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2024 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Jean-François Segard pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Les Drs W., Y., Z. et V., dûment convoqués, n'étant ni présents ni représentés ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Segard et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. X., masseur-kinésithérapeute, exerce la masso-kinésithérapie dans la maison de santé d'..., qui est gérée par une SCM dont il est membre avec trois médecins généralistes, les Drs V., Y. et Z., et un dentiste, le Dr W. ; il exerce également l'ostéopathie, dans un autre cabinet. Depuis 2020, les relations se sont dégradées entre M. X. et ses associés, qui lui reprochent notamment de ne pas participer aux charges de la maison de santé en proportion des locaux qu'il occupe. D'autres griefs se sont ajoutés, qui ont amené les associés de M. X. à porter plainte contre lui auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, pour non-respect des prescriptions médicales, pratiques de magnétiseur et non-respect des règles professionnelles et du secret professionnel. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 17 avril 2023, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France a infligé à M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant au sein de la maison médicale ... (...), la sanction de l'avertissement, pour avoir fait preuve de négligence, faute de s'être assuré en temps utile de l'obtention des prescriptions permettant la poursuite des soins nécessaires aux patients, et a écarté les autres griefs formulés par ses associés au sein de la SCM gestionnaire de la maison médicale.

Sur les griefs

Sur le grief de charlatanisme :

2. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » ; selon son article R. 4321-83 : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* » ; en vertu de son article R. 4321-87 : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* » ; aux termes de son article R. 4321-88 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* »

3. Il résulte de l’instruction qu’en 2020, des patients ont indiqué à leur médecin traitant que M. X. les avait « *magnétisés* ». Selon un témoignage du 28 janvier 2021 de Mme R., retraitée de l’éducation nationale, relatant les propos de Mme P., sa voisine de 83 ans, qui ne pouvait pas faire de témoignage écrit, y voyant très mal, selon laquelle M. X. l’aurait « *magnétisée* » à la fin d’une séance, alors qu’elle se reposait sur une chaise ; il lui aurait dit avoir reçu « *un don de Dieu* » pendant le confinement. Cela a mis la patiente très mal à l’aise, d’autant plus qu’il lui aurait parlé à plusieurs reprises de bouteilles de champagne que lui offraient ses patients, et du fait qu’il aimait le champagne rosé, ce qu’elle a compris comme une sollicitation, même s’il lui a dit plaisanter lorsqu’elle lui a demandé s’il était sérieux. Mme P. a attesté le même jour l’exactitude de ce témoignage. Par ailleurs, Mme N., âgée de 88 ans, interrogée par un huissier mandaté par le Dr V. et le Dr W. déclarait, le 23 juin 2022, que M. X., qui la soignait l’année précédente, lui avait dit qu’il « *avait un pouvoir* », ce dont il ne fallait parler à personne, et qu’il avait apposé ses mains à quelques centimètres de sa tête et de ses jambes, sans la toucher, ni la masser, aux endroits où elle avait mal, en lui disant que ses pouvoirs allaient la soulager. Dans les mêmes conditions, un autre patient, s’exprimant avec difficultés, à qui l’huissier demandait quels agissements de M. X. l’avaient surpris, avait « *fait des signes de la main autour de la tête* ». Par un témoignage du 15 décembre 2021, M. M., âgé de 30 ans, hémiparétique après un AVC, atteste que, fin 2020, M. X. est venu chez lui, et lui a dit qu’il « *allait (lui) faire quelque chose, en passant ses mains au-dessus de sa tête* ». La conjointe d’un patient, Mme L., atteste que M. X. a dit devant elle qu’il avait un « *don de Dieu* » et que, en fermant les yeux et en passant ses mains au-dessus de la tête de sa petite fille, il lui a dit qu’il allait lui enlever le stress qu’elle avait en elle, ainsi qu’à son patient. Un ancien assistant polonais de M. X., M. K., atteste que : « *M. X. m’a expliqué en août 2020 pratiquer du « magnétisme » et même pouvoir « soigner » les gens à distance avec une photo, que ses pouvoirs lui avaient été donnés par Dieu. Il a prétendu avoir soigné un parkinsonien qui restait chez lui depuis quatre ans et que, le lendemain des soins, le patient est sorti de chez lui en descendant les escaliers et repartant à la chasse par la suite ; la famille du patient l’aurait récompensé en lui offrant deux bouteilles de champagne. Plusieurs patients m’ont rapporté les mêmes propos tenus par M. X. : Mme H, Mme C(...) Une fois il a essayé de me magnétiser dans notre cabinet, mais je n’ai rien senti (...) M. X. m’a expliqué que lorsque le Dr V. a appris qu’il faisait du « magnétisme», cela l’a insupporté* ». Par ailleurs, dans une attestation annexée aux observations présentées par le Dr V. le 20 novembre 2023, le Dr W. indique que, lors d’une réunion en 2020, M. X. avait « *dit avec un ton très sûr de lui, posséder des dons divins et pratiquer l’ostéopathie fluidique* », à la suite de quoi ils ont décidé de porter plainte contre lui. Le Dr Y. indique que, lors de cette réunion du 31 août 2020, le Dr V. avait interrogé M. X. sur sa pratique du magnétisme et que celui-ci avait alors expliqué qu’il pratiquait l’ostéopathie fluidique.

4. M. X. conteste vigoureusement avoir une pratique de magnétiseur, avoir suggéré à des patients de lui offrir du champagne et avoir tenu les propos qu'on lui prête. Il indique que les actes considérés comme du magnétisme par les patients relèvent de techniques impliquant un toucher doux, que les patients ont pu ne pas ressentir comme un massage. Ainsi, s'agissant de Mme P., il a pratiqué une thérapie manuelle, en lui manipulant le pied avec des mouvements très légers ; s'agissant de Mme N., gênée par une douleur de la malléole externe, il a également utilisé une technique décrite dans les cahiers de formation continue à destination des masseurs-kinésithérapeutes, qui suppose des appuis légers et des mouvements fins, que la patiente a pu ne pas ressentir ; s'agissant de M. M., il déclare qu'il est passé chez lui récupérer une ordonnance, que celui-ci s'est plaint d'une gêne en haut du dos, qu'il lui a conseillé de consulter son médecin, mais a quand même accepté de l'examiner, et a utilisé sur lui une technique de normalisation des dorsales hautes par la technique du levier cervical, qui a pu donner au patient l'impression qu'on le touchait peu ou pas. Il soutient qu'il ne s'est jamais prévalu d'un quelconque « *super pouvoir* » et n'a jamais perçu de rémunération autre que celle prévue pour les actes accomplis. Il produit de nombreux témoignages d'anciens associés ou employés de la maison de santé, de patients et de médecins, y compris de médecins à qui il a dispensé des soins de masso-kinésithérapie et des séances d'ostéopathie. Tous témoignent du sérieux, du professionnalisme et de l'efficacité de ses soins et indiquent n'avoir rien à dire sur les techniques employées.

5. Il ne résulte pas de l'instruction que M. X. aurait une pratique habituelle de magnétiseur, ni qu'il aurait fait prendre le moindre risque à ses patients ; il n'est pas non plus établi qu'il aurait pratiqué sur les patients cités au point 3 des techniques de magnétiseur, ou l'ostéopathie fluïdique, qui peut rappeler la pratique d'un magnétiseur. Par ailleurs, il convient de prendre en compte dans l'appréciation de la situation les biais liés aux relations détestables entre les autres associés de la SCM gestionnaire de la maison de santé et M. X.. Ainsi, la crédibilité du témoignage de M. K. est affectée par le fait que le Dr V. a proposé à M. J., un autre assistant polonais, de signer un texte à peu près identique, ce qu'il n'a pas fait, et que les rapports entre M. X. avec eux ont été conflictuels. Toutefois, ces témoignages d'origines diverses sont convergents et, quand bien même ils semblent avoir été sollicités, il peut au moins en être déduit que M. X. n'a pas expliqué correctement aux patients le geste thérapeutique qu'il dit avoir pratiqué sur eux et s'est vanté d'avoir un « *don* » ou un « *pouvoir* » qui lui permettrait de les soulager, ce qui a laissé place à une interprétation de nature à porter atteinte à l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute, d'autant plus qu'il semble avoir repris cette affirmation devant ses associés. M. X. a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4321-79 et R. 4321-83 du code de la santé publique.

Sur le grief de non-respect de la dignité du patient et du secret professionnel :

6. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* » ; en vertu de l'article R. 4321-55 du même code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* »

7. Il résulte de l'instruction que, lorsqu'il traitait parallèlement plusieurs patients, M. X. pouvait installer l'un d'eux sur une table de massage située dans une petite pièce (et non un couloir) de laquelle part un escalier menant à un local utilisé comme débarras, lieu de repas pour les professionnels de la maison de santé et disposant d'une douche. Les autres patients n'y avaient pas accès et n'étaient pas non plus en mesure d'entendre les échanges entre M. X. et son patient, la pièce étant fermée. Les personnes qui travaillent dans le cabinet pouvaient avoir besoin de prendre l'escalier, mais, dans le souci du respect du patient et du secret professionnel, étaient tenues de s'en abstenir lorsqu'un patient de M. X. s'y trouvait, et de demander à ce dernier quand elles pourraient passer. Si le Dr W., allant prendre une douche à l'issue de sa journée de travail, n'a pas attendu que la pièce soit libre et a photographié un patient allongé sur la table de massage, attendant M. X., ce dernier indique que ce type d'accès est exceptionnel et qu'il a utilisé cette pièce pendant vingt ans sans qu'aucune autre personne que lui ne s'approche du patient. M. X., n'a donc pas méconnu les dispositions des articles R. 4321-53 et R. 4321-55 du code de la santé publique, précités, en utilisant cette pièce lorsqu'il devait prendre en charge un patient supplémentaire. Les éventuels problèmes pratiques suscités par l'utilisation de cette pièce par M. X., jusqu'à présent tolérée même si elle ne lui était pas officiellement attribuée, devaient être réglés par les décisions des associés relatives à l'organisation de la maison de santé.

Sur le grief de défaut de qualité des soins :

8. Il ressort du témoignage de Mme Y., secrétaire à la maison médicale d'..., qu'il est arrivé à plusieurs reprises à M. X. de quitter le cabinet en oubliant des patients, dont une patiente avec des aiguilles de dry-needling, un patient avec une sonde anale, et plusieurs autres sous les lampes infra-rouges. Certains patients se plaignent également que M. X. les ait laissés travailler seuls. Si le fait d'oublier des patients est critiquable, au regard de la qualité des soins exigée par les dispositions de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, le témoignage ne permet de connaître, ni l'identité des patients en cause, qui n'ont pas eux-mêmes témoigné, ni les circonstances exactes de leur oubli, ni la fréquence de ces incidents, alors que M. X. produit de nombreuses attestations de patients témoignant au contraire de la qualité de ses soins. De même, les témoignages de patients se plaignant de soins inefficaces ou d'avoir été laissés seuls par M. X., sont peu circonstanciés, et contrebalancés par les témoignages positifs. Dès lors, le grief ne peut être regardé comme établi, et doit être écarté.

Sur le grief de non-respect des prescriptions médicales

9. Aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « (...) *Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret. (...)* » ; en vertu de l'article R. 4321-2 du même code : « *Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. Le masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution./Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus*

appropriés./Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur./Le traitement mis en œuvre en fonction du bilan kinésithérapique est retracé dans une fiche de synthèse qui est tenue à la disposition du médecin prescripteur. Cette fiche lui est adressée, à l'issue de la dernière séance de soins, lorsque le traitement a comporté un nombre de séances égal ou supérieur à dix./Elle est également adressée au médecin prescripteur lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu ou lorsque apparaît une complication pendant le déroulement du traitement. » ; aux termes de son article R. 4321-54 : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. ».

10. Il résulte de l'instruction que les médecins généralistes associés de M. X. dans la SCM se plaignent de ce que celui-ci solliciterait de manière systématique des ordonnances médicales, dans le but, selon eux, de régulariser ses prises en charge non justifiées ou non prescrites. Ils indiquent qu'en vérifiant chaque dossier, ils se sont aperçus que, dans un grand nombre d'entre eux, les soins délivrés ne correspondaient pas aux prescriptions initialement établies ou en dépassaient le cadre.

11. Il résulte également de l'instruction que, le 10 juin 2021, M. X. réclamait plusieurs ordonnances qui ne lui avaient pas été transmises. S'agissant de Mme D., il réclamait (en mentionnant les dates auxquelles il l'avait déjà fait), deux ordonnances de renouvellement à compter des 11 mars et 4 octobre 2019. M. X. indique n'avoir cependant pas prodigué de soins à l'intéressée en dehors des ordonnances établies par le Dr V. qui lui ont permis de poursuivre les soins du 14 septembre 2018 au 15 mai 2019, à l'exception d'une séance gratuite le 4 octobre 2019, faute qu'une ordonnance de renouvellement ait été délivrée, alors qu'il en avait fait la demande. Le Dr V., qui dit ne pas avoir reçu cette demande, n'a en effet pas refait immédiatement une prescription de masso-kinésithérapie pour cette patiente, dont il indique qu'elle n'a mentionné dans aucune de ses consultations de l'époque qu'elle avait mal au dos. Il en résulte que M. X. a commis une faute en continuant à réclamer de façon systématique, en juin 2021, des ordonnances pour une période où il n'avait pas dispensé de soins à Mme D.

12. S'agissant de M. H., qu'il avait soigné jusqu'à son décès le 26 septembre 2020, M. X. réclamait le 10 juin 2021, après l'avoir fait à trois reprises du 3 mars 2020 au 17 septembre 2020, des ordonnances des 10 mars et 20 avril 2020, qui auraient été établies, selon le Dr V., mais dont le secrétariat de M. X. n'avait pas été destinataire, et n'a pas reçu de duplicata ensuite en dépit de ses demandes. M. X. a commis une faute en continuant à soigner M. H. alors qu'il ne disposait pas d'une ordonnance. En revanche, la circonstance que, dans les indications préconisées pour l'établissement des ordonnances demandées, figurait la formule « *rééducation remise à la marche et travail de l'équilibre* », ne suffit pas à démontrer que les soins prodigués au patient, qui vivait ses derniers jours au lit, auraient été différents de ceux prescrits, qui ne se limitaient pas à lutter contre l'enraidissement, mais visaient, selon le Dr. V. qui le pensait possible, un objectif de remise au fauteuil.

13. S'agissant de Mme G., M. X. réclame le 11 juin 2021 douze prescriptions manquantes, pour une rééducation d'AVC, pour la période du 6 octobre 2017 au 4 mai 2018, le 1^{er} juillet 2019, les 22 mai et 2 octobre 2020 et le 30 mars 2021. Le Dr V. indique qu'après 20 séances prescrites le 20 juillet 2017, il a souhaité réévaluer les besoins de la patiente compte tenu de l'absence de progrès ; il a de nouveau prescrit 20 séances à compter du 26 février 2018, sans savoir que M. X. avait poursuivi ses soins sans l'en avertir, ce dernier soutenant au contraire qu'il lui avait transmis son bilan l'informant des progrès de la patiente et demandant le renouvellement de la prescription de soins dont il dit qu'ils étaient indispensables et devaient être continus, que le médecin ne pouvait pas ignorer que la patiente poursuivait ses soins, un bilan lui ayant été transmis le 5 janvier 2018, et qu'il a voulu lui nuire. Le Dr V., qui indique que son secrétariat n'a pas retrouvé le bilan en question, a de nouveau prescrit des séances (6 ordonnances de 40 séances du 21 décembre 2018 au 6 janvier 2020, date de la dernière ordonnance, puis, le 30 mars 2020, une ordonnance prévoyant trois séances par semaine à domicile pendant six mois, avant un arrêt pour raisons médicales). Les demandes de M. X. relatives à des ordonnances du 1^{er} juillet 2019 et 22 mai 2020, sont donc peu compréhensibles, à moins qu'il n'ait pas été destinataire de certaines des ordonnances susmentionnées. En dépit de l'arrêt des prescriptions, dont son assistante n'avait pas été informée malgré sa demande de renouvellement, M. X. a poursuivi les soins jusqu'en mars 2021. En l'occurrence, tant en 2017 qu'en 2020, M. X. a fait preuve de négligence en ne vérifiant pas que l'ordonnance avait été renouvelée, ce qui lui aurait permis de demander au Dr V. des explications. Il a commis une faute en dispensant des soins à la patiente sans détenir la prescription correspondante.

14. S'agissant de M. F., M. X. demande les prescriptions médicales des 28 février 2020 et 3 août 2020, selon les indications correspondant à des contractures cervicales, pour des soins à domicile, demandées auparavant à quatre reprises ; le Dr V. explique avoir établi des ordonnances de 40 séances le 22 novembre 2019 et le 4 décembre 2019, que le patient, reçu le 21 février 2020, n'a fait part d'aucune douleur rachidienne, mais que le 1^{er} juillet 2020, lui ont été prescrites 15 séances pour dorso-lombalgie. M. X. indique demander en fait les ordonnances du 4 décembre 2019 et du 1^{er} juillet 2020, jamais communiquées en dépit des demandes de sa secrétaire auprès du médecin et du patient. Dans ce cas, également, M. X. a commis une faute en dispensant des soins sans disposer d'une prescription. Il en est de même dans le cas de Mme E., pour laquelle M. X. réclame, comme deux fois précédemment, l'établissement d'une prescription médicale à compter du 20 mai 2020, prescription que le Dr V. indique avoir établie le 28 avril 2020, pour 20 séances à domicile, à renouveler deux fois, mais que M. X. indique n'avoir jamais reçue, en dépit des relances de son secrétariat. La poursuite de soins sans disposer d'une prescription est là encore, fautive.

15. Il résulte de ce qui précède que M. X. a fait preuve de négligence en poursuivant longtemps des soins pour lesquels il ne disposait pas d'ordonnance. Ces difficultés s'expliquent en partie d'une part, par l'habitude prise à la maison de santé que le masseur-kinésithérapeute demande directement les ordonnances de renouvellement au médecin via leurs secrétariats respectifs, au lieu de les demander aux patients, et d'autre part, par les conséquences des mauvaises relations entre les associés de la maison de santé, notamment les difficultés de communication de M. X. avec le Dr V., destinataire de demandes réitérées d'ordonnances qui n'ont pas été traitées, alors qu'il aurait suffi la plupart du temps qu'il transmette à M. X. un duplicata de prescriptions déjà établies, ce dernier ne prenant jamais directement contact avec le médecin pour éclaircir la situation de leurs patients communs. Cela ne fait pas disparaître la responsabilité de M. X., qui aurait dû refuser de dispenser des soins sans prescription. Celui-ci a ainsi méconnu le principe d'exercice de la masso-kinésithérapie sur prescription médicale prévu par l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, précité, ainsi que l'exigence de

responsabilité prévue par l'article R. 4321-54, précité, du même code, le fait de poursuivre des soins sans ordonnance pouvant l'amener à méconnaître une contre-indication médicale.

Sur le grief de manipulation des patients de la maison de santé :

16. Les juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, saisies d'une plainte contre un praticien, peuvent légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte ni aux griefs articulés par le plaignant ; à ce titre, elles peuvent légalement se fonder, pour infliger une sanction à un masseur-kinésithérapeute, sur des griefs nouveaux qui n'ont pas été dénoncés dans la plainte soumise à la chambre disciplinaire de première instance, à condition toutefois d'avoir mis au préalable les intéressés à même de s'expliquer sur ces griefs. Il en résulte que le grief mentionné dans le second mémoire présenté par les associés de M. X. devant la chambre disciplinaire de première instance et repris en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, selon lequel M. X. aurait méconnu l'article R.4321-110 du code de la santé publique, en manipulant des patients dans l'intention de leur nuire, est recevable contrairement à ce qu'ont considéré les premiers juges.

17. Aux termes de l'article R. 4321-110 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.* ». Les associés de M. X. lui reprochent d'avoir produit deux témoignages de patientes, dont les termes montrent qu'elles ont été mises au courant de ce qui se passait au sein de la maison médicale ; en outre, l'une d'elles a déposé plainte contre le Dr V. devant le conseil départemental de l'ordre des médecins, pour une supposé erreur médicale, avant de reconnaître devant la commission de conciliation que sa plainte était sans fondement. Cependant, il ne peut être reproché à M. X., poursuivi par ses associés qui produisent plusieurs témoignages de patients, d'avoir cherché à obtenir des témoignages de soutien de certains des patients de ses cabinets de masso-kinésithérapie et d'ostéopathie. La circonstance que leurs témoignages mentionnent que le Dr V. veut régner en maître dans le cabinet médical, ou que M. X. « *fait l'objet d'intimidation de la part d'une personne* » ne suffit pas à établir que celui-ci aurait manipulé des patients dans le but de nuire à ses associés. Le grief doit donc être écarté.

Sur les autres griefs:

18. Les nombreux autres reproches à l'encontre de M. X. ressortant des témoignages des secrétaires de la maison médicale ne révèlent pas l'existence de fautes déontologiques.

Sur la sanction:

19. Les faits mentionnés aux points 5 et 11 à 15 constituent des fautes disciplinaires, qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours, entièrement assortie du sursis.

Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991:

20. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, à mettre à la charge de M. X. la somme demandée par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours, entièrement assortie du sursis.

Article 2 : Le surplus des conclusions du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejeté.

Article 3 : La décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. V., à Mme Y., à M. W., à Mme Z., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Arras, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie pour information en sera délivrée à Me Cayol et à Me Segard.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ, et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,

Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.